

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRÊTÉ

Relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la légion d'honneur

- VU *la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;*
- VU *la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*
- VU *le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L216-1 à L.216-3, et son titre 1^{er} du livre V ;*
- VU *le code rural, notamment son article L.311.1 ;*
- VU *le code de la santé publique, livre 3 titre 2, et notamment les articles R 1321-1 à D 1321-68 ;*
- VU *le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*
- VU *le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;*
- VU *le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par le décret 2005-634 du 30 mai 2005 ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (JO du 5.01.1994) relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;*
- VU *l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;*
- VU *l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;*
- VU *l'arrêté du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plume soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;*
- VU *l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*

- VU *l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement*
- VU *l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement*
- VU *l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,*
- VU *l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- VU *l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;*
- VU *l'arrêté préfectoral du 4 février 1980, modifié par les arrêtés du 20 août 1985 et du 14 mars 1990, portant règlement sanitaire départemental ;*
- VU *l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé ;*
- VU *l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*
- VU *l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 28 octobre 2005 ;*
- VU *l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 24 octobre 2005 ;*
- VU *l'avis du Conseil Général du Département, en date du 14 novembre 2005 ;*
- VU *l'avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en date du 25 octobre ;*
- VU *l'avis du Comité Technique Régional de l'Eau, en date du 14 novembre 2005 ;*

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département des Côtes d'Armor et des mesures différenciées selon les parties de zone définies dans l'arrêté,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications induites par le décret 2005-634 et l'arrêté ministériel du 30 mai 2005, et d'adapter en conséquence certaines dispositions antérieures,

Considérant que le présent arrêté constitue les dispositions applicables en matière de troisième programme d'action,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable, soit la totalité du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé troisième programme d'action.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres sur le département, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département.

Ce programme d'action comporte trois volets correspondant aux situations suivantes :

- Partie I - mesures relatives à l'ensemble du département ;
- Partie II - mesures dites renforcées relatives aux cantons classés en zone excédent structurel (ZES), dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- Partie III - mesures dites complémentaires relatives aux zones d'actions complémentaires (ZAC) ; ces dernières mesures s'appliquent dans les communes dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté ; tout agriculteur est tenu de les respecter pour la partie de son exploitation située dans ces zones ;
- Partie IV - dispositions diverses.

Article 3 - Diagnostic de la situation départementale

Les conclusions du diagnostic de la situation locale présentées en décembre 2003 et actualisées, sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Partie I : Mesures de portée générale sur tout le département

Article 4 - Mesures du programme d'action d'application générale sur tout le département

4-1 - Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée

La fertilisation azotée doit être équilibrée, les fournitures d'azote (fournitures par le sol, apports azotés de toute nature y compris engrais minéraux) étant au plus égales aux besoins prévisibles des cultures.

Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur les apports de fertilisants effectués et dûment enregistrés au cahier de fertilisation prévu au paragraphe 4.3, et compte-tenu des adaptations intervenant en cours de culture.

4-2 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote organique provenant des effluents d'élevage

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1, la quantité d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage ou épanchée par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole épanachable (soit la surface potentiellement épanachable plus la surface pâturée non épanachable) et par an. Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5B.

Si nécessaire, l'exploitant doit mettre en œuvre toute solution de résorption utile pour respecter ce plafond : la réduction des quantités d'azote produites à la source par la mise en place d'une alimentation biphasé ou multiphasé, le traitement des déjections animales par un procédé éliminant l'azote, le transfert des effluents d'élevage ou des co-produits de traitement, l'augmentation de la surface épanachable par la mise en place de traitements ou procédés adaptés (compostage, injection directe ou procédé atténuant les odeurs), l'incinération des effluents d'élevage avec transfert des co-produits issus de l'incinération, la réduction du cheptel.

4-3 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2005 (voir annexe 5A) pour chaque campagne culturale et par îlot cultural.

Il est établi chaque année au plus tard le 31 mars.

La campagne culturale est définie du 1^{er} septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional Nitrates (COREN) .

4-4 - Obligation d'enregistrer l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation

La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément à l'arrêté ministériel du 1er août 2005 (voir annexe 5A). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur et le receveur. Le type de fertilisants et la teneur en azote doivent être fournis à l'exploitant et enregistrés dans le cahier de fertilisation.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

4-5 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La fertilisation azotée des cultures doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Le calendrier départemental d'épandage joint en annexe 7A indique pour chaque grand type de cultures les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants définis en annexe 6 du présent arrêté est interdit.

De plus, l'épandage des effluents bruts, y compris les boues de station, est interdit :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés,
- de plus en juillet et août les vendredis
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

Ce calendrier s'applique aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Pour les effluents liquides issus de l'industrie agroalimentaire dont la charge azotée est inférieure à 0,5 Kg d'azote par m³, une dérogation pourra être accordée par le préfet après avis du CDH pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été, ainsi que sur les prairies de plus de 6 mois.

Les conditions d'irrigation seront fixées par les prescriptions des arrêtés pris au titre de législations spécifiques, à l'appui d'une étude technico-économique justifiant l'infaisabilité d'une solution alternative à l'épandage.

A titre transitoire, les exploitations n'ayant pas les capacités de stockage suffisantes doivent appliquer au minimum le calendrier défini par le code des bonnes pratiques agricoles (voir annexe 7B).

Cette dérogation n'est accordée qu'aux exploitations ayant déposé une déclaration d'intention d'adhérer au PMPOA, et pour le délai fixé par l'arrêté attributif de subvention.

4-6 - Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux

4.6.1 - Les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage

L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 m des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7% (voir annexe 8 : distances d'épandage). Si la pente est comprise entre 7 et 15 % et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente, l'épandage peut être autorisé jusqu'au talus sans que la distance au cours d'eau ne puisse être inférieure à 35 m, afin d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

4.6.2 - Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage

L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige.

4.6.3 - Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ou eaux épurées de station d'épuration et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise pas d'aérosol (brouillards fins).

4.6.4 - Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges de cours d'eau, aux points d'alimentation en eau potable, aux baignades et plages, aux zones conchylicoles, aux piscicultures, et aux forages ou puits. Les conditions sont fixées dans l'annexe 8.

Les distances minimales d'épandage à respecter vis à vis des tiers et des lieux fréquentés par le public sont fixées dans l'annexe 9.

4-7 - Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage

4.7.1 Généralités

Les capacités de stockage doivent permettre de respecter les dispositions réglementaires existantes au titre de la législation des installations classées et au titre du calendrier d'épandage de l'annexe 7 (sauf dérogation, voir article 4.5).

En cas de traitement ou d'exportation, les capacités de stockage sont à justifier en fonction du procédé et de son fonctionnement. On se réfèrera aux arrêtés individuels d'autorisation.

L'écoulement d'effluents bruts, des eaux résiduaires et des jus de silos dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages de stockage, ainsi que le circuit de collecte des effluents, doivent être étanches.

4.7.2 - Cas particuliers de déjections solides sauf déjections avicoles

Les fumiers et les déjections solides des bovins, des ovins, des caprins, des équins, des porcs, des lapins, stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage, sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué, ne dégageant plus de jus et pouvant être repris à l'hydrofourche) provenant des élevages de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes.

Toutefois, cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, si les eaux sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

4.7.3 - Cas particuliers des déjections avicoles

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulements peut être effectué dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.7.2 sans stockage préalable de 2 mois.

Le stockage des autres déjections avicoles solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches, qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit être munies d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de volailles à condition d'être bâché ou couvert.

4-8 - Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

4.8.1 - Les prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

- le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau,...), y compris par fossé drainant, sont interdits,
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.
- L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres de large, sauf à trouver un emplacement plus pertinent d'un point de vue environnemental, justifié suite à une analyse de parcelles à risque.

4.8.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver doit s'effectuer après le 1^{er} février.
En cas de retournement en été ou en automne, celui - ci doit être impérativement suivi d'une culture à implanter avant le 1^{er} novembre,
- la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote toutes origines confondues, excepté par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement.

Partie II : Mesures applicables en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

Article 5 - Actions renforcées dans les zones d'excédent structurel

5-1 - Liste des cantons

La liste des cantons classés en zone d'excédent structurel dans le département des Côtes d'Armor est fixée en annexe 2.

5-2 - Champ d'application

Les mesures suivantes concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES).

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b :

"on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un Etat membre" ; l'exploitant pouvant être une entité juridique ou un exploitant individuel.

En cas de démembrement d'exploitations ayant pour effet de se soustraire aux obligations du présent arrêté, le principe de cumul de la production d'azote des différentes exploitations résultantes à l'issue de ce démembrement sera retenu en application des obligations de traitement ou de transfert prévues à l'article 5-4.

5-3 - Plafonnement des plans d'épandage

Toute exploitation agricole ne peut utiliser, pour l'épandage de l'azote d'origine animale produit par ses sites d'élevage situés en ZES, une surface d'épandage supérieure au plafond fixé pour chaque canton dans l'annexe n° 10.A du présent arrêté.

La surface d'épandage retenue est exprimée en équivalent-hectare à 170 kg d'azote.

Les surfaces d'épandage situées dans des cantons à moins de 140 kg d'azote d'origine animale par hectare épandable ne sont pas décomptées au titre de ce plafond.

Si le plan d'épandage est réparti sur plusieurs cantons en ZES, le plafond qui s'applique est celui du canton où se situe le site d'élevage produisant le plus d'azote.

Le plafonnement cantonal de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures, c'est-à-dire en faire valoir direct ou en location par bail à fermage, pour les terres exploitées avant le 1^{er} août 2002

Pour les terres reprises à compter du 1^{er} août 2002 le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement cantonal ne s'applique pas.

Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quota laitier ou de droit à prime.

Lorsque le plafond cantonal de surface d'épandage est limitant, l'excédent d'azote d'origine animale par rapport à ce plafond doit être résorbé.

5.4 - Obligation de traitement ou de transfert

5.4.1 - Modalités d'application

Toute exploitation agricole dont l'un des sites d'élevage est situé en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote d'origine animale supérieure au seuil réglementaire fixé pour chaque canton à l'annexe n° 10.A du présent arrêté a l'obligation de transférer ou de traiter la quantité excédentaire.

La production totale d'azote d'origine animale est exprimée toutes espèces confondues, d'après les références techniques régionales et de la circulaire PMPOA du 15 mai 2003, après application des abattements liés, le cas échéant, à une alimentation biphasee ou multiphasée.

L'obligation de traitement ou de transfert concerne l'ensemble des sites d'élevages situés en ZES d'une exploitation. Elle s'applique lorsque la production d'azote cumulée de ces sites, autorisée ou déclarée ou identifiée au titre du règlement sanitaire départemental, dépasse le seuil réglementaire de traitement du canton du site produisant le plus d'azote.

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces en propre sont suffisantes pour l'épandage des effluents bruts. Ces surfaces doivent être autorisées au titre du contrôle des structures avant le 1^{er} août 2002

Pour les terres reprises à compter du 1er août 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement ne s'applique pas.

La solution de traitement ou de transfert retenue doit conduire à ce que l'épandage des produits de traitement et des effluents non traités puisse s'effectuer sur les terres régulièrement exploitées en propre.

Si les terres en propre sont insuffisantes après traitement ou transfert, le préfet peut accorder une surface d'épandage complémentaire dans la limite globale (terres en propre plus terres mises à disposition) d'une surface appelée sous-plafond cantonal, fixée pour chaque canton dans l'annexe n° 10.A du présent arrêté.

Pour la valorisation par irrigation du surnageant issu du traitement (effluent épuré), une surface complémentaire d'épandage peut être mise à disposition par des tiers afin de permettre une gestion optimisée de ce sous-produit liquide. Les parcelles concernées par l'irrigation doivent être intégrées au plan d'épandage du pétitionnaire.

Le suivi des effluents transformés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

5.4.2 - La gestion du phosphore après traitement

Après traitement, les quantités de phosphore organique et minéral ne pourront excéder un plafond de 100 Kg de P₂O₅/ha de surface épandable au sens de la Directive Nitrates sur chaque exploitation du plan d'épandage.

Cette mesure s'applique à tous les dossiers déposés après le 30 mai 2005, date de signature de l'arrêté ministériel relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, et remplissant au moins une des conditions suivantes :

- soumis à enquête publique
- mettant en œuvre une nouvelle unité de traitement
- provenant d'une restructuration externe

Pour les élevages de volailles de chair répondant à au moins une de ces conditions, une expertise agronomique et économique sera réalisée au cas par cas, permettant de fixer, le cas échéant, une marge d'ajustement par rapport au plafond indiqué ci-dessus.

En outre, les installations de traitement de capacité supérieure ou égale à 25 000 Kg d'azote entrant par an, devront obligatoirement éliminer au moins 80 % du phosphore (y compris par l'introduction de phytases), sauf si le bilan apports–exportations des cultures en phosphore est équilibré sur les surfaces en propre et chez chacun des prêteurs avec un abattement moindre.

5.4.3 - Le transfert

Dans le cas de transfert, les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

a. soit dans le cadre d'un plan d'épandage en dehors des zones en excédent structurel et hors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux par hectare épandable et par an, est supérieure au seuil de 140 Kg/ha,

b. soit, après dérogation accordée par le préfet après avis du CDH, dans le cadre d'un plan d'épandage sur des cultures spéciales ou sur des exploitations certifiées en agriculture biologique dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 Kg/ha, dès lors que cela se substitue à un apport d'azote minéral,

c. soit par transformation en produit normalisé ou homologué dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents, ou par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170 de la nomenclature installations classées).

Les produits issus de cette transformation ne pourront pas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 Kg/ha, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Dans tous les cas, la traçabilité de ce transfert devra être assurée.

Les quantités d'azote correspondant aux dérogations citées aux points b et c ne sont pas prises en compte dans la résorption de l'excédent cantonal.

5-5 – Délais de mise en œuvre des mesures de résorption

L'obligation de traitement ou de transfert s'applique à tous les élevages y compris ceux déjà autorisés.

Les exploitations qui auraient préalablement réalisé ou engagé un projet de traitement ou transfert pour leur mise en conformité avec les dispositions antérieures peuvent poursuivre leur projet par une réalisation des travaux dans les 12 mois qui suivent leur autorisation préfectorale. Elles devront respecter les dispositions du présent arrêté au plus tard au 31 décembre 2006, sans préjudice de l'application de l'article 5.4.2. Les exploitations qui auraient réduit leurs effectifs pour leur mise en conformité avec des dispositions antérieures bénéficient des mêmes délais.

Les autres exploitations concernées disposent d'un délai d'un an au maximum, à la date de signature de la décision préfectorale délivrée au titre des installations classées, pour mettre en service leur dispositif de résorption.

5-6 - Interdiction d'extension en ZES

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de cheptel ou de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf disposition particulière prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté.

La base de comparaison des effectifs de cheptel s'effectue par rapport au cheptel de référence tel que défini ci-après. L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en œuvre de toute solution de résorption.

• Détermination du cheptel de référence

⇒ Cas général

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation des effectifs animaux est celui autorisé ou déclaré au titre des installations classées ou du règlement sanitaire départemental (RSD).

➤ Cas particulier des dossiers de régularisation

- *Elevages porcins* : Le dossier doit avoir été déposé dans les délais prévus et être en cours d'instruction. Les effectifs pris en compte sont, au maximum, ceux présents au 1^{er} janvier 1994.
- *Autres productions* : Les éleveurs ayant déposé une déclaration de situation pourront bénéficier d'une possibilité de déposer un dossier de régularisation sur la base des effectifs mentionnés dans la déclaration dans les conditions suivantes :
 1. *Elevages de volaille de chair* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs mentionnés dans la déclaration correspondent à une densité maximum de 30 animaux équivalents/m², sur la base de surfaces de bâtiments présentes correspondant à l'acte administratif de l'élevage ou existantes au 1^{er} janvier 1994.
 2. *Autres volailles* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.
 3. *Elevages bovins à l'engrais* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1^{er} janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.
 4. *Elevages bovins laitiers ou allaitants* : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 31 décembre 2001.

5-7- Restructuration interne du cheptel au sein d'une exploitation

La restructuration interne consiste pour un éleveur à passer sur un même site d'une production à une autre. Elle n'est possible qu'à condition de respecter avant et après restructuration la réglementation des ICPE et la réglementation relative à la directive nitrates.

La restructuration interne ne peut être faite qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence.

Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux-ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné.

Dans le cas de remplacement de productions de vaches laitières, de vaches allaitantes primées ou d'ovins primés par des productions de porcs, de volailles, de veaux de boucherie ou de bovins à l'engraissement, la quantité d'azote des productions qui ont fait l'objet du remplacement sera déduite de la réserve départementale définie au point 5.10 pour tenir compte de l'effet de la redistribution des quotas laitiers ou des droits à primes vaches allaitantes et ovins.

5-8 - Dérogations pour l'installation des jeunes agriculteurs et les E.D.E.I

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA) ou les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) peuvent être autorisées à créer un atelier ou à se développer, sous réserve que leur accroissement de production d'azote d'origine animale soit compatible d'une part avec la marge définie en annexe n° 10 pour chaque canton et d'autre part, avec les conditions d'attribution de cette marge précisées ci-dessous dans l'article 5.8.2.

5.8.1 - Conditions pour bénéficier de la dérogation

Peuvent bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'extension de l'article 5-6, sous réserve d'accès à la marge de développement cantonale :

- les exploitations dont la taille avant projet est inférieure au seuil de l'annexe 11. Ces exploitations sont dénommées EDEI.
- les exploitations qui accueillent un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, est inférieure ou égale au seuil de l'annexe 11.

Est considéré comme Jeune Agriculteur au titre du présent arrêté tout exploitant qui fait l'objet d'une procédure d'installation agréée par la CDOA. L'étude prévisionnelle d'installation (EPI) fixe le cadre du projet de développement (création ou extension d'élevage) qui peut faire l'objet de la demande de dérogation. En cas d'installation sans aides publiques d'Etat, la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sera saisie pour avis sur le projet de développement économique et proposition de conditions de formation.

Est considéré comme Exploitation de Dimension Economique Insuffisante (E.D.E.I.), toute exploitation dont la taille, avant projet, convertie en unité de référence selon les dispositions du Projet Agricole Départemental, est inférieure aux seuils fixés par décret (annexe 11). Lors du calcul d'équivalence, le nombre d'U.T.A. (Unité de Travail Agricole) pris en compte est celui des U.T.A. existants avant projet et ne peut dépasser trois U.T.A.

Les exploitations qui se situent au-dessous du plafond de taille de dimension économique défini en annexe 11, peuvent être autorisées à se développer à concurrence maximale éventuelle de ce même plafond, à nombre d'U.T.A. constant, et dans la limite maximale correspondant à la taille économique pour 3 unités de travail annuel (U.T.A.). Les limites de taille de l'exploitation sont exprimées par équivalence entre les différentes productions, conformément aux règles du projet agricole départemental.

Le nombre d'actifs présents servant à déterminer le plafond de taille économique à prendre en considération peut être augmenté d'une unité par jeune agriculteur s'installant dans l'exploitation, sous réserve qu'il ne fasse pas déjà partie de ces actifs ou qu'il ne vienne pas en remplacement d'un de ces actifs, dans la limite d'une prise en compte de 3 UTA au total.

Les J.A. et E.D.E.I. qui font l'objet d'une proposition favorable de la C.D.O.A. doivent déposer dans les six mois qui suivent, un dossier d'extension ou de création au titre des installations classées.

5.8.2 - Attributions sur la marge cantonale

a- Dans la limite de la marge cantonale définie dans les arrêtés préfectoraux (voir annexe 10.B), la quantité d'azote résorbée utilisable pour la dérogation JA/EDEI est égale :

- *En ZES*, à 25 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable,
- *En ZES-ZAC*, à 15 % des quantités d'azote produites et résorbées par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable,

Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis par le préfet après avis de la CDOA.

A aucun moment, la consommation de la marge ne peut excéder la quantité définie ci-dessus. La consommation de la marge correspond à la quantité d'azote totale liée à l'autorisation d'augmentation des effectifs ou de création d'élevages, avant traitement ou transfert éventuel.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt tient à jour le bilan de consommation de la marge et en rend compte périodiquement au Conseil Départemental d'Hygiène.

b - Suivi de la résorption pour la gestion de la marge

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt comptabilise, notamment au vu des autorisations transmises par la Direction départementale des services vétérinaires, les quantités d'azote effectivement résorbées dans chaque canton par traitement ou transfert des effluents, adaptation de l'alimentation des animaux et gain de surface d'épandage.

En ce qui concerne les unités de traitement, la comptabilisation de la résorption a lieu après leur mise en service.

Dans les cantons où le niveau de consommation de la marge atteint le droit de tirage, toute augmentation d'effectifs est suspendue tant que l'avancement de la résorption reste insuffisant.

5.9 - Restructuration externe des exploitations

5.9.1 - Restructuration externe des élevages hors sol

La restructuration externe des élevages hors sol consiste à regrouper deux ou plusieurs sites d'une même exploitation. Le regroupement de deux ou plusieurs sites sur un seul site est possible aux conditions suivantes :

- *1^{ère} condition* : Les sites qui participent au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent être situés en ZES,
- *2^{ème} condition* : Les sites participant au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent respecter la réglementation ICPE,
- *3^{ème} condition* : L'exploitation qui reprend un ou plusieurs sites en vue de les regrouper doit y avoir été autorisée, le cas échéant, au titre du contrôle des structures.
- *4^{ème} condition* : Le site qui résulte du regroupement devra respecter le seuil d'obligation de traitement et le plafond d'épandage cantonal ainsi que les réglementations relatives aux ICPE, aux structures agricoles et à la directive nitrates.

Le regroupement se traduit par un prélèvement sur l'azote brut rapatrié. Ce prélèvement est égal à :

- 0 %, si l'exploitation une fois regroupée est inférieure aux seuils EDEI ;
- 10 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est comprise entre une et deux fois la valeur des seuils EDEI ;
- 20 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est supérieure à deux fois les seuils EDEI.

Si l'exploitation regroupée après prélèvement est inférieure au seuil EDEI, le prélèvement est calculé pour que le seuil EDEI soit atteint.

Tout éleveur possédant plusieurs sites et voulant les regrouper se verra appliquer ce prélèvement, pour tout site repris postérieurement au 10 janvier 2001.

Ce prélèvement alimente la réserve départementale ZES du département où est situé le site fermé (article 5.10).

5.9.2 - Restructuration externe des élevages liés au sol

La restructuration externe des élevages «liés au sol» permet à un éleveur de reprendre des quotas laitiers et/ou des droits à primes, et d'augmenter la production d'azote dans l'exploitation de la quantité nécessaire

à cette reprise. Elle est possible sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates.

5-10 - La réserve départementale en ZES

Il est créé une réserve départementale, à l'échelle de l'ensemble des cantons en ZES du département. Elle est alimentée par les quantités prélevées lors des regroupements de sites définies à l'article 5.9.1 du présent arrêté (restructuration externe des élevages en ZES), et lors des cessations d'activités.

Elle est diminuée des quantités d'azote correspondant au remplacement de productions contingentées par des productions non contingentées dans le cadre de la restructuration interne définie à l'article 5.7 du présent arrêté.

Cette réserve pourra être partiellement ou en totalité redistribuée aux JA et EDEI au vu des résultats de la résorption en ZES, de l'évolution de l'azote brut dans chaque département (en ZES et hors ZES) au regard de l'objectif général de plafonnement de l'azote brut produit, et de l'avancement du plan Bretagne dans sa globalité, après avis du Comité de Suivi. Les modalités de redistribution éventuelle seront arrêtées après proposition du Préfet au Préfet de Région.

La réserve départementale est alimentée :

- Lors d'une restructuration externe d'élevage réalisée conformément à l'article 5.9 du présent arrêté ; le prélèvement réalisé, défini à l'article 5.9.1, alimente la réserve départementale à la date de signature de l'acte réglementaire constatant la réduction des effectifs
- Lors d'une cessation d'activité selon les règles suivantes:
 - 25 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui sont accompagnées d'aides financières publiques
 - 50 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui ne sont pas accompagnées d'aides financières publiques.

Pour être comptabilisée, une cessation d'activité, totale ou partielle, intervenue depuis le 1^{er} janvier 2001, doit être déclarée au préfet du département au moyen d'un formulaire de déclaration.

Après instruction par l'inspecteur des installations classées (Direction départementale des services vétérinaires) et sur proposition de ce dernier, le préfet procède à l'annulation de l'autorisation ou de la déclaration d'installation classée. Notification en est faite à l'éleveur qui s'est engagé à désaffecter l'atelier correspondant, ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt tient à jour le bilan de l'alimentation et de la consommation de la réserve départementale et en rend compte périodiquement au Conseil départemental d'hygiène.

5-11 - Créations et extensions d'élevage dans les cantons où les objectifs de résorption sont atteints

Lorsque les objectifs de résorption mentionnés par canton à l'annexe 10.C sont atteints, les quantités d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs, pourront être réattribuées pour des créations et extensions d'élevage. Ces réattributions s'effectueront sur décision du préfet, après avis de la CDOA.

Outre la priorité d'accès donnée aux jeunes agriculteurs et aux EDEI, des critères de priorité selon les catégories de demandeurs pourront être définis sur avis de la CDOA.

Partie III : Mesures applicables en zone d'actions complémentaires (ZAC)

Article 6 - Actions renforcées en zones d'actions complémentaires

Les actions renforcées définies à l'article 6 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les communes citées en annexe n° 3.

6.1 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues

Les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 Kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

6.2 – Maintien de l'enherbement des berges

L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres .

6.3 - Obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage

Toutes les parcelles des exploitations situées en zone d'action complémentaire doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une culture dérobée, ou par une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1^{er} novembre, si des résidus de récolte de la parcelle prouvent la nature de la culture concernée.

La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :

- Le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces, ainsi que le seigle, avoine et triticale, exception faite des légumineuses,
- Le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1er février.
- Le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,
- L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles,
- Pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir,
- Toute fertilisation (y compris par les animaux eux-mêmes) et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur le couvert végétal,

- La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié. Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :
 - sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,
 - à moins de 10 m des bordures de cours d'eau,
 - à moins de 1 m des fossés,
 - dans le cas où l'exploitant demande à bénéficier de l'aide agri-environnementale prévue pour l'implantation du couvert végétal (ICCS).

6.4- Mise en œuvre de certaines actions renforcées prévues à l'article 3 du décret du 10 janvier 2001 dans les ZAC non classées en ZES

Il est interdit à chaque exploitant dont le siège d'exploitation est situé en zone avec actions complémentaires d'augmenter les effectifs de ses animaux par espèce ou d'augmenter l'azote d'origine animale produit, sauf dans le cadre des dérogations mentionnées aux articles 5.8.1 et 5.9 de la partie II «mesures applicables en zone d'excédent structurel » .

Partie IV : Dispositions diverses

Article 7 - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DIREN avec l'aide des services départementaux et régionaux de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Article 8 - A l'issue du troisième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 9 – Un comité de suivi du programme d'action est mis en place sous la Présidence du Préfet des Côtes d'Armor.
Sa composition est fixée en annexe 12.

Article 10 - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-1 , L 216-2, L 216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.
Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 11 - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 établissant le 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

Article 12 - Ce troisième programme d'action est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du quatrième programme d'action.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur de la direction régionale des affaires maritimes, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

A Saint Brieuc, le 23 novembre 2005

Le Préfet,

LISTE DES ANNEXES

- 1 Références techniques
- 2 Liste des cantons en zone d'excédent structurel et des cantons entre 140 et 170 kg N / ha SPE DN
- 3.A Liste des communes avec actions complémentaires
- 3.B Carte des communes avec actions complémentaires
- 4 Conclusions du diagnostic
- 5.A Eléments devant figurer dans le plan prévisionnel de fumure et dans le cahier d'enregistrement des pratiques
- 5.B Modalités de calcul du ratio 170
- 6 Définition des types de fertilisants azotés
- 7.A Calendrier d'épandage départemental
- 7.B Calendrier dérogatoire minimal (voir article 4.5)
8. Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles
9. Distances d'épandage par rapport aux tiers et lieux fréquentés par le public
- 10.A Seuils d'obligation de traitement ou transfert et plafonnement des plans d'épandage
- 10.B Marge pour l'installation des JA et le développement des EDEI
- 10.C Objectifs de résorption
11. Seuils EDEI
12. Composition du comité de suivi du programme d'action